

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 998-98, 5 août 1998

Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 5 août 1998 comme date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 23;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le 5 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 23.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30612

Gouvernement du Québec

Décret 1005-98, 5 août 1998

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

— Entrée en vigueur de l'article 203

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 230 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4^o de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 1998, du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 5^o de l'article 207 et du paragraphe 7^o de l'article 208 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998, mais ont effet depuis le 1^{er} juin 1998, et des autres dispositions des articles 207 et 208 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 août 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 203 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 5 août 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 203 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30605